PRIMATURE
-=-=-=-=-=-
AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC
-=-=-=-=-=-
CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
-=-=-=-=-=-

04 SEPT 2026

AVIS N°26- 008 /ARMDS-CR DU

LE CONSEIL DE REGULATION STATUANT SUR LA DEMANDE D'AVIS DU CABINET INTERNATIONAL STRATEGY ADVISORS (ISA CONSEILS) DU 16 JANVIER 2025.

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2023-0102/PT-RM du 22 février 2023 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu le Décret n°2026-0176/PT-RM du 27 mars 2026 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;

Vu l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre S/N° en date du 16 janvier 2025 du Cabinet ISA Conseils enregistrée le même jour au Secrétariat de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-six et le jeudi 20 août, le Conseil de Régulation, composé de :

- **Monsieur Alassane BA**, Président ;
- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Madame Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Mahamadou Aliou SIDIBE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Mamadou COULIBALY**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Monsieur Sidy SISSOKO**, Membre représentant le Secteur Privé.

Assisté de **Monsieur Djiri DOUCOURE,** Secrétaire Exécutif par Intérim et de **Messieurs Hassane TOURE et Hamidou Hamadoun SANGANA**, Chargés de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Secrétaire Exécutif par intérim– Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte le présent avis :

I. LES FAITS

Le Cabinet ISA Conseils a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS) pour avis sur l'application de certaines dispositions du Code des Marchés Publics et ses textes d'application aux Sociétés d'État, notamment :

- l'existence d'un décret du Premier ministre fixant les autorités de conclusion et d'approbation des marchés publics et des DSP.
- la fixation des seuils pour les achats en dessous des seuils de passation des marchés publics.
- le régime des ordres de service remplaçant les avenants.

S'agissant de la question relative au régime des ordres de service remplaçant les avenants, le Conseil de Régulation, réuni en séance le 25 février 2025, a estimé nécessaire de recueillir au préalable la position de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) sur la pratique effectivement observée par les autorités contractantes ;

À cet effet, le Président de l'ARMDS a saisi la DGMP-DSP par lettre n°189/2025/ARMDS du 27 février 2025, aux fins d'obtenir son avis sur l'application de l'article 98.3 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, notamment sur la nécessité ou non de soumettre les ordres de service ayant une incidence financière n'excédant pas cinq pour cent (5 %) du montant du marché à l'avis préalable de l'organe de contrôle a priori ;

En l'absence de réponse, une lettre de relance en date du 08 juin 2026 a été adressée à la DGMP-DSP. Celle-ci y a répondu par lettre du 24 juin 2026, dont les éléments d'appréciation sont examinés dans la présente note.

II. RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public, celle-ci émet des avis, formule des propositions ou des recommandations concernant les politiques et les mesures législatives et réglementaires en matière de marchés publics et de délégations de service public ;

Considérant qu'à cet effet, l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de service public peut être saisie par toute personne ayant qualité et intérêt pour avis sur l'application, la signification ou la portée de la règlementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics et des délégations de service public, ou des décisions relatives aux procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Considérant qu'en la matière, une saisine de l'Autorité n'obéit à aucune condition de délai et de forme ;

Considérant que le présent avis a une portée interprétative et ne se substitue pas aux prérogatives des autres structures ou institutions publiques notamment celles de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGMP-DSP) ;

Que par conséquent, il convient de déclarer recevable la requête du cabinet ISA conseils.

III. ANALYSE :

3.1.Sur l'existence du décret du Premier ministre

Considérant qu'il existe un décret du Premier ministre fixant les autorités de conclusion et d'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il s'agit du Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 qui prévoit, en son article 5, que les marchés des Sociétés d'État sont conclus et approuvés conformément à leurs dispositions statutaires ;

Qu'il appartient, dès lors, aux Sociétés d'État de se référer à leurs textes organiques pour déterminer les autorités compétentes en matière de conclusion et d'approbation des marchés.

3.2.Sur la fixation des seuils pour les achats en dessous des seuils de passation des marchés publics

Considérant que l'article 9.1 du Code des Marchés Publics fixe, pour les EPIC, les Sociétés d'État et les sociétés à participation financière publique majoritaire, des seuils spécifiques de passation des marchés publics, soit cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA pour les travaux, fournitures et services courants et quatre-vingts millions (80 000 000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles ;

Considérant que l'article 9.2 du même Code renvoie toutefois à un arrêté du ministre chargé des Finances le soin de fixer les procédures applicables aux acquisitions inférieures à ces seuils ;
Qu'en application de cette habilitation a été adopté l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les procédures de Demande de Cotations, de DRPR et de DRPCO ;

Considérant que les articles 113 et 116 du Code ainsi que le Décret n°2016-0155/PM-RM du 15 mars 2016 attribuent aux Cellules de Passation des Marchés Publics la compétence pour examiner les marchés n'ayant pas atteint les seuils de revue de la DGMP-DSP ;

Considérant que l'analyse combinée de ces dispositions révèle néanmoins une difficulté d'articulation entre les seuils spécifiques applicables aux EPIC et aux Sociétés d'État et les plafonds des procédures de sollicitation de prix fixés par l'arrêté d'application ;

Qu'il en résulte notamment un vide réglementaire apparent pour les acquisitions comprises entre cent millions (100 000 000) et cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA pour les travaux, fournitures et services courants ainsi qu'entre soixante-dix millions (70 000 000) et quatre-vingts millions (80 000 000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles ;

Considérant toutefois que cette difficulté d'articulation ne saurait être interprétée comme remettant en cause la compétence de principe des Cellules de Passation des Marchés Publics telle qu'elle résulte des articles 113 et 116 du Code et du Décret n°2016-0155/PM-RM du 15 mars 2016 ;

Considérant que l'absence d'adaptation de l'arrêté d'application aux seuils spécifiques institués par l'article 9.1 du code des marchés publics ne saurait avoir pour effet de priver les autorités contractantes de toute procédure applicable aux acquisitions dont les montants sont compris entre les plafonds fixés par l'arrêté et les seuils de passation prévus par le code ;

Considérant qu'en vertu du principe de la hiérarchie des normes, les dispositions du code des marchés publics, qui constituent le texte réglementaire de référence, prévalent sur celles de l'arrêté pris pour son application ;

Considérant qu'il appartient, dès lors, aux autorités contractantes de mettre en œuvre, pour ces acquisitions, une procédure garantissant le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de transparence des procédures et d'efficacité de la dépense publique ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de considérer que les acquisitions comprises entre les plafonds fixés par l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 et les seuils de passation prévus à l'article 9.1 du Code doivent être soumises à une procédure de mise en concurrence adaptée (recours aux procédures simplifiées), sous le contrôle de la Cellule de Passation des Marchés Publics compétente, jusqu'à l'intervention des mesures réglementaires nécessaires pour assurer la pleine concordance des textes.

3.3.Sur le régime des ordres de service remplaçant les avenants

Considérant que l'article 98.1 du Code des Marchés Publics pose le principe selon lequel toute modification des conditions initiales d'un marché est constatée par avenant ;

Considérant que l'article 98.3 du même Code prévoit toutefois, à titre dérogatoire, que les modifications dont l'incidence financière n'excède pas cinq pour cent (5 %) du montant du marché soient prescrites par voie d'ordre de service ;

Considérant que cette dérogation procède de la volonté du législateur de concilier la stabilité des stipulations contractuelles avec les nécessités pratiques de l'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'au cours de l'exécution d'un marché, des ajustements limités peuvent s'avérer indispensables afin de tenir compte de contraintes techniques, matérielles ou opérationnelles qui ne remettent pas en cause l'objet du contrat ni son équilibre économique général ;

Considérant qu'imposer, pour chacune de ces adaptations de faible ampleur, la conclusion d'un avenant soumis à l'ensemble des formalités prévues par la réglementation serait susceptible d'allonger les délais d'exécution, d'alourdir les procédures administratives et de compromettre la continuité des prestations répondant à un besoin d'intérêt général ;

Considérant qu'en fixant un seuil de cinq pour cent (5%), le législateur a entendu distinguer les ajustements mineurs nécessaires à la bonne exécution du marché des modifications substantielles susceptibles d'affecter les droits et obligations des parties ou l'économie générale du contrat ;

Que cette simplification de procédure répond aux exigences de bonne administration en permettant à l'autorité contractante d'assurer une exécution diligente et efficace des marchés publics, sans remettre en cause les garanties essentielles prévues par la réglementation ;

Considérant, toutefois, que le recours à un ordre de service ne dispense pas l'autorité contractante du respect des principes de légalité, de transparence, de traçabilité, de responsabilité et de bonne gestion des derniers publics ;

Considérant, en conséquence, que toute modification décidée par ordre de service doit demeurer strictement justifiée par les nécessités de l'exécution du marché, être dûment motivée, conservée dans le dossier contractuel et pouvoir faire l'objet des contrôles internes, des contrôles a posteriori, des audits ainsi que des contrôles juridictionnels prévus par la réglementation ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que le recours à l'ordre de service prévu à l'article 98.3 du code des marchés publics constitue une mesure de simplification encadrée, destinée à faciliter l'exécution des marchés publics sans porter atteinte aux principes fondamentaux de la commande publique ni aux mécanismes de contrôle institué pour garantir la régularité de la dépense publique.

Par conséquent,

EMET L'AVIS QUI SUIT :

1. **Rappelle qu'en application du Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014, les marchés des Sociétés d'État sont conclus et approuvés conformément à leurs dispositions statutaires ;**

2. **Dit que les seuils de passation prévus à l'article 9.1 du Code des Marchés Publics s'appliquent aux EPIC, aux Sociétés d'État et aux sociétés à participation financière publique majoritaire et que les plafonds fixés par l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 ne font pas obstacle à l'application des procédures simplifiées jusqu'auxdits seuils ;**

3. **Dit que les acquisitions des EPIC, des Sociétés d'État et des sociétés à participation financière publique majoritaire, dont les montants excèdent les plafonds de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte sans atteindre les seuils prévus à l'article 9.1 du Code des Marchés Publics, demeurent soumises à cette procédure jusqu'à l'atteinte desdits seuils ;**

4. **Dit que les articles 113 et 116 du Code des Marchés Publics ainsi que le Décret n°2016-0155/PM-RM du 15 mars 2016 confèrent aux Cellules de Passation des Marchés Publics une compétence de principe pour le contrôle a priori des procédures de passation des marchés des EPIC, des Sociétés d'État et des sociétés**

à participation financière publique majoritaire dont les montants sont inférieurs aux seuils de revue de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

5. **Rappelle que les modifications des marchés publics sont, en principe, constatées par avenant conformément à l'article 98.1 du Code des Marchés Publics ;**

6. **Dit que les ordres de service prévus à l'article 98.3 constituent une procédure exceptionnelle permettant d'ordonner les modifications dont l'incidence financière n'excède pas cinq pour cent (5 %) du montant du marché ;**

7. **Dit qu'en l'absence de disposition expresse les y assujettissant, les ordres de service pris en application de l'article 98.3 du Code des Marchés Publics ne sont pas soumis au contrôle préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics ;**

8. **Dit que le Secrétaire Exécutif par intérim est chargé de notifier au Cabinet ISA Conseils le présent avis qui sera publié.**

Bamako, le

LE PRESIDENT,

Alassane BA
Chevalier de l'Ordre National